

## Arrêt

**n° 287 442 du 11 avril 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 mars 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

1.2. Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 septembre 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;*

*Le 17.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père [d'un enfant mineur], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'accompagner ou de rejoindre le Belge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).*

*Or. l'intéressé ne réside pas à la même adresse que son enfant ouvrant le droit au séjour (lequel habite à [...]) et n'apporte aucun élément permettant d'évaluer s'il maintient un minimum de vie commune - se traduisant dans les faits - avec le regroupant.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Procédure.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

2.2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse, la partie requérante invoque des griefs nouveaux, aux termes desquels elle fait valoir que « l'attaché de la partie défenderesse n'[a] jamais mené d'enquête chez le requérant ni chez sa concubine et mère de sa fille mais il prend une décision de refus quant à la demande de séjour introduite par le requérant sur base d'une motivation subjective et légère alors que la réalité est autre ; [...]

Que c'est le cas d'espèce, il revenait à l'administration d'indiquer et d'informer le requérant que les conditions à remplir en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 dans le cadre du regroupement familial comme père ou mère d'un enfant mineur belge sont cumulatives et qu'outre le fait que le demandeur doit apporter la preuve de son identité et le lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial la condition d'accompagner ou de rejoindre le Belge n'a pas été valablement rapportée ou étayée, d'où refus de sa demande de séjour; [...];

Attendu qu'en raison du silence de l'administration (attaché de Monsieur le Ministre de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, le requérant n'a pas eu droit à l'information complète quant à son dossier de regroupement familial en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge);

Que partant ce dernier n'ait pas bénéficié d'un délai raisonnable tel qu'il ressort de certaines dispositions de la loi sur les étrangers lorsque le regroupé ne dispose pas des documents requis, le Ministre ou son

Délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer dans un délai raisonnable tous les documents; [...] ».

La partie requérante ne démontre toutefois pas que ces griefs n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Le Conseil estime donc que ces arguments nouveaux sont irrecevables.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, à savoir l'erreur manifeste d'appréciation et le principe selon lequel, l'administration a le devoir de prendre des initiatives en vue d'informer suffisamment les justiciables ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, rappelant que « le droit au regroupement familial est traditionnellement mis en balance avec le droit des Etats de contrôler les flux migratoires au nom de leur souveraineté ;

Qu'en Belgique, l'autorisation de séjour de la famille n'est pas automatique ;

Que la notion de famille soit dans ce cadre, elle-même limitée d'une part et d'autre part dans les faits, les conditions imposées par la loi au regroupement familial représentent autant d'obstacles qu'un enfant doit franchir pour pouvoir vivre en famille ;

Attendu qu'il importe de rappeler que les conditions légales prévues pour un regroupement familial sont cumulatives [...] », elle fait valoir que « lors du dépôt de son dossier de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne ou en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge auprès de l'administration communale [...] en date du 17 mars 2022, le requérant a fourni la preuve de son identité (une copie de passeport national) et a également apporté la preuve de son lien de parenté avec sa fille [...];

Attendu que le requérant est arrivé dans le Royaume de Belgique en date du 3 novembre 2016 via l'Italie ;

Qu'il a vécu du 16 janvier 2020 au 22 décembre 2021 en concubinage avec madame [X.X.], de nationalité belge ;

Qu'un enfant est issu de ce concubinage, à savoir, [l'enfant mineur], née [...] le 17 octobre 2020 [...] de nationalité belge;

Que le requérant a reconnu son enfant le 3 mars 2022 devant l'Officier de l'état civil délégué de l'administration communale [...];

Qu'à la lumière de ce qui précède, il estime à bon droit que c'est vraiment à tort que l'attaché de la partie défenderesse a pris à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire-annexe 20 à la suite d'une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 7 septembre 2022 [...];

Que contrairement aux allégations de l'attaché de la partie défenderesse, la loi du 15.12.1980 autorise le regroupement familial des auteurs d'enfants belges (art.40ter de la loi du 15.12.1980) ;

Qu'il faut pour ce faire que les auteurs d'enfants belges prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité ;

Que la présente affaire, [le requérant] a déposé à l'appui de son dossier de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge une copie de son passeport national comme cela lui a été demandé par l'employé de l'administration communale [...] le 17 mars 2022;

Attendu qu'aucune condition de ressources ni de cohabitation avec l'enfant n'est exigée ;

Que le parent concerné doit seulement démontrer qu'il accompagne ou rejoint son enfant belge en établissant l'existence d'une cellule familiale effective ;

Que le requérant cite à l'appui de ses prétentions dans la présente affaire, un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes n° C-267/83, Arrêt de la COUR, Aïssatou Diatta contre Land Berlin, 13 février 1985 dans lequel la Cour a jugé que l'exigence de « s'installer avec » le citoyen de l'Union européenne ne saurait être interprétée comme imposant l'unicité du logement familial permanent ;

Que d'après la décision litigieuse, « la condition qui ne serait pas remplie » est celle d'accompagner ou de rejoindre Belge exigée par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui n'est pas étayée en ce que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'évaluer s'il maintient un minimum de vie commune

se traduisant dans les faits avec le « regroupant » alors cela n'est en rien vrai en l'espèce selon le requérant ;

Que d'après le requérant, contrairement à ce que soutient l'attaché de la partie défenderesse, pour lui refuser le séjour sollicité, il est très impliqué dans tout ce qui concerne sa fille ;

Qu'il a même habité sous le même toit que sa fille, [...] ainsi que le reste de la famille à [...] (voyez à ce sujet la composition de ménage jointe en annexe comme pièce originaire à son recours en annulation);

Qu'il a toujours été aux petits soins de sa fille contrairement aux allégations mensongères de l'attaché de la partie adverse qui balance pour les besoins de la présente cause qu'il n'apporte aucun élément permettant d'évaluer qu'il maintient un minimum de vie commune - se traduisant dans les faits avec le «regroupant », [...];

Qu'une lettre de témoignage de madame [X.X.] en faveur du père de sa fille balaie d'un revers de la main les allégations de l'attaché en ce qu'elle atteste que [...] « [le requérant] est bon père de famille, il s'occupe bien de sa fille, il passe régulièrement du temps avec elle, lui achète tout ce qu'il faut et verse une pension alimentaire pour celle-ci » [...];

Que le requérant ajoute également que sa fille dort chez lui un week-end sur deux ;

Qu'au regard de ce qui précède, le requérant estime que c'est vraiment à tort que l'attaché de la partie défenderesse ose lui refuser la demande de séjour en disant que les conditions de l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies ; [...] ».

**3.2.2. En réponse la note d'observations de la partie défenderesse, sur cette branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « c'est à tort que le conseil de la partie défenderesse ose avancer que les motifs de la décision ne sont pas utilement remis en cause par le requérant dans la présente affaire ;**

Que dans sa note d'observations, le Conseil de la partie défenderesse passe sous silence jurisprudence dégagée l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes, n° C-267/83, Aïssatou Diatta contre Land Berlin, 13 février 1985 cité par le requérant et dans lequel la Cour a jugé que l'exigence de « s'installer avec » le citoyen de l'Union européenne ne saurait être interprétée comme imposant l'unicité du logement familial permanent ;

Qu'aucune condition de ressources ni de cohabitation avec l'enfant n'est exigée; [...] ».

**3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « le jour du dépôt de son dossier de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en date du 17 mars 2022, [le requérant] a produit les documents exigés (passeport et preuve de lien de parenté avec l'enfant qui ouvre le droit au regroupement familial avec le citoyen belge mineur d'âge) à l'employé de l'administration communale [...] sans aucune explication supplémentaire de celui-ci;**

Qu'une fois que son dossier a été transmis à l'Office des étrangers, ce n'est que dans la décision prise à son égard le 7 septembre 2022 qu'il apprendra que les conditions qu'il lui reste encore à remplir dans le cadre du regroupement familial en vertu de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sont cumulatives ;

Que dans la présente cause, aussi bien l'employé communal de Forest que l'attaché de Monsieur le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration n'ont pas respecté la Charte de l'utilisateur des Services publics en son article M1. Partie I.Chap.1er, la transparence [...];

Qu'aucune autre explication ne lui ait été donné, aucun autre document n'a été demandé près de sept mois après si ce n'est la décision de refus par laquelle on lui refuse le fait que la condition cumulative à remplir en vertu de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 n'a pas été valablement étayée; [...] ».

**3.2.4. En réponse la note d'observations de la partie défenderesse, sur cette branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « dans la note d'observation [le] Conseil de la partie défenderesse [...] dédouane la partie défenderesse en utilisant l'adage : «nul n'est censé ignorer la loi»**

Que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ;

Que l'administration n'étant quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placé dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Que pour le requérant, une telle manière de procéder apparait comme une tentative flagrante de l'administration d'échapper à sa propre responsabilité ;

Que la décision prise le 7 septembre 2022 porte atteinte au droit du requérant de se regrouper en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge ;

Que le conseil de la partie défenderesse rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative consta[n]te, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout éléments susceptibles d'exercer une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent pour leur part s'interpréter de manière raisonnable ; Que cette façon de voir les choses est une fois de plus une manière grotesque de fuir sa responsabilité en restant cloîtré derrière un bureau pour prendre des décisions hasardeuses, déconnectées de la réalité, tel est le cas en l'espèce ; [...] ».

Elle conclut que « la motivation de la partie défenderesse refusant le droit au regroupement familial du requérant avec sa fille au motif que la condition de « venir s'installer ou s'installer » (...) avec elle n'est pas étayée par le requérant et que partant balaie d'un revers de la main les documents exigés et produits en annexe dans l'unique but de nuire à celui-ci et couvrir ainsi sa propre faute résultant de sa négligence est une motivation inadéquate et contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs selon le requérant ;

Qu'il ne fasse l'ombre d'aucun doute que cette décision est fondée sur une appréciation déraisonnable et stéréotypée ;

Qu'en considération de ces éléments tels que la perte de droit à la mutuelle, l'inaccessibilité à son compte bancaire, la contrainte de ne plus pouvoir être soigné en cas de maladie font que l'annulation de la présente décision attaquée est vivement recommandée ;

Que de ce qui précède, une autre décision de refus avec ordre de quitter le territoire amènera le requérant à quitter la Belgique pour son pays natal en se séparant de sa fille belge précitée [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

*2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle « *l'intéressé ne réside pas à la même adresse que son enfant ouvrant le droit au séjour [...] et n'apporte aucun élément permettant d'évaluer s'il maintient un minimum de vie commune - se traduisant dans les faits - avec le regroupant. ».*

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation selon laquelle le requérant « est très impliqué dans tout ce qui concerne sa fille ; Qu'il a même habité sous le même toit que sa fille [...] ainsi que le reste de la famille [...]; Qu'il a toujours été aux petits soins de sa fille [...] que sa fille dort chez lui un week-end sur deux », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Une jurisprudence administrative constante enseigne que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa

décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il en est de même des « preuves de paiements de pension par [le requérant] au profit de [l'enfant] », des photos, et du témoignage de la mère de l'enfant, produits à l'appui de la requête.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne peut suffire à énerver ce constat, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas d'espèce.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à la critique de l'attitude de l'agent communal ayant traité sa demande, dès lors qu'elle n'a pas jugé utile de mettre l'administration communale à la cause.

En toute hypothèse, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En outre, l'argument selon lequel « la perte de droit à la mutuelle, l'inaccessibilité à son compte bancaire, la contrainte de ne plus pouvoir être soigné en cas de maladie font que l'annulation de la présente décision attaquée est vivement recommandée » résulte d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement juridique.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Dépens .**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS